



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-263

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2021-09-09-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°21-026 portant nomination au comité de bassin Loire-Bretagne (2 pages)

Page 3

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2021-09-09-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°21-026
portant nomination au comité de bassin
Loire-Bretagne

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n°21-026 portant nomination au comité de
bassin Loire-Bretagne

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 à L213-11
et D. 213-17 à D. 213-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-004 du 8 janvier 2021 portant composition du
comité de bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-026 du 15 janvier 2021 modifié portant
nomination au comité de bassin Loire-Bretagne ;

VU les désignations de leurs représentants par les assemblées régionales de
Bourgogne-Franche-Comté, de Bretagne, de Centre-Val de Loire, de Nouvelle
Aquitaine et des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que les représentants des conseils régionaux et conseils
départementaux ont perdu leur mandat de membre du comité de
bassin à la date des réunions d'installation des assemblées
départementales et régionales, qui se sont respectivement tenues les 1^{er}
et 2 juillet 2021, suite aux élections départementales et régionales du
20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT les désignations susvisées en remplacement des membres
ayant ainsi perdu leur mandat,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales
Centre-Val de Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des représentants des conseils régionaux définie à
l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°21-026 susvisé est ainsi modifiée :

- M. Sylvain MATHIEU, en remplacement de M. Hicham BOUJLILAT ;
- M. Delphine ALEXANDRE, en remplacement de Mme Mona BRAS ;
- M. Simon UZENAT, en remplacement de M. Thierry BURLOT ;

- M. Jean-François BRIDET, en remplacement de Mme Michelle RIVET ;
- M. Mathieu LABROUSSE, en remplacement de M. Jérôme ORVAIN ;
- Mme Lydie BERNARD, en remplacement de Mme Patricia MAUSSION ;
- M. Philippe HENRY, en remplacement de M. Laurent GERAULT ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne, le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 septembre 2021
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21. 235 enregistré le 13 septembre 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.